

BGer 1C 896/2013 vom 23. Juni 2014

Bundesgericht, 2014-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_896_2013

FR: TF 1C 896/2013 du 23 juin 2014

IT: TF 1C 896/2013 del 23 giugno 2014

Regeste

améliorations foncières, estimation, nouvel état | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (cf. art. 29 al. 1 LTF).

E. 2

Dirigé contre une décision rendue en dernière instance cantonale dans le domaine du droit public de l'aménagement du territoire et des constructions, le recours est en principe recevable comme recours en matière de droit public conformément aux art. 82 ss LTF , aucune des exceptions prévues à l' art. 83 LTF n'étant réalisée. Le recourant, qui a pris part à la procédure devant le Tribunal cantonal, est particulièrement touché par l'arrêt attaqué qui confirme pour l'essentiel la fixation de son indemnité à 726'100 fr. pour les constructions et installations de la parcelle 3362 du nouvel état (à l'exclusion du bâtiment ECA 1147). Il a donc la qualité pour agir au sens de l' art. 89 al. 1 LTF .

E. 3

Le recourant conclut à l'annulation de l'arrêt du Tribunal cantonal du 11 novembre 2013, respectivement à sa réforme en ce sens que la décision de la commission de classification du Syndicat d'améliorations foncières du 17 novembre 2011 est annulée. Au vu de l'effet dévolutif complet du recours déposé auprès du Tribunal cantonal, la deuxième partie des conclusions (annulation de la décision de la commission) n'a aucune portée propre (cf. ATF 126 II 300 consid. 2a p. 303; 125 II 29 consid. 1c p. 33). Il s'ensuit que le recourant n'a formulé qu'une conclusion cassatoire (annulation de l'arrêt attaqué), alors que le recours en matière de droit public - contrairement à l'ancien recours de droit public (art. 84 ss OJ) - n'est pas un recours en cassation mais en réforme (art. 107 al. 2 LTF ; cf. 133 II 409 consid. 1.4.1 p. 414 s.; voir aussi ATF 133 III 489 consid. 3.1 p. 489 s.). Le recourant n'a par ailleurs pas chiffré ses prétentions, alors que la cause concerne notamment les indemnités qui lui sont allouées dans le cadre du remaniement parcellaire, et sa motivation ne permet pas de déceler clairement ce qu'il attend du Tribunal fédéral en cas d'admission de son recours et d'annulation pure et simple de la décision de la commission. La question de savoir si ces conclusions font obstacle à la recevabilité du mémoire de l'intéressé peut toutefois rester indécise, puisque le recours doit être déclaré irrecevable pour les motifs suivants.

E. 4

Le recours en matière de droit public est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF) ou contre les décisions partielles (art. 91 LTF). En revanche, en vertu de l' art. 93 al. 1 LTF , les décisions incidentes notifiées séparément qui ne portent pas sur la compétence ou sur une demande de récusation ne peuvent faire l'objet d'un recours en matière de droit public que si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a), ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b). L'objectif poursuivi par cette disposition est de décharger le Tribunal fédéral en faisant en sorte que, dans la mesure du possible, celui-ci soit amené à trancher l'ensemble du litige dans une seule décision (ATF 135 II 30 consid. 1.3.2 p. 34). Les exceptions permettant de recourir contre une décision préjudicielle ou incidente doivent donc être appréciées restrictivement, ce d'autant que les parties n'en subissent en principe pas de préjudice, puisqu'elles peuvent encore attaquer la décision préjudicielle ou incidente avec la décision finale en vertu de l' art. 93 al. 3 LTF (arrêt 8C_817/2008 du 19 juin 2009 consid. 4.2.1).

E. 4.1

En l'espèce, l'arrêt attaqué admet partiellement le recours et renvoie le dossier à la commission de classification pour qu'elle modifie la valeur d'attribution de la parcelle 3343 du nouvel état. Il ne met dès lors pas un terme à la procédure et ne peut pas être qualifié de décision finale. Il ne revêt pas davantage les caractéristiques d'une décision partielle contre laquelle un recours est recevable en vertu de l' art. 91 LTF . Le recours immédiat au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal du 11 novembre 2013 n'est donc ouvert que si les conditions de l' art. 93 LTF sont réalisées, s'agissant d'une décision qui n'entre pas dans le champ d'application de l' art. 92 LTF .

E. 4.2

L' art. 93 al. 1 let. b LTF est manifestement inapplicable: il n'apparaît pas que l'admission du recours permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse, le renvoi à la commission ne portant que sur une question précise. Il y a donc lieu d'examiner si le recours est recevable en application de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF est un dommage qui ne peut pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (ATF 135 II 30 consid. 1.3.4 p. 36; 134 III 188 consid. 2.1 p. 190 et les références). La prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci n'est pas considéré comme un dommage irréparable (ATF 133 III 629 consid. 2.3.1 p. 632 et les références). Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un dommage irréparable, à moins que celui-ci ne fasse d'emblée aucun doute (ATF 133 III 629 op. cit.). En l'occurrence, le recourant n'allègue pas que l'arrêt attaqué lui ferait courir un risque de préjudice irréparable. Au demeurant, on ne voit pas en quoi il subirait un tel préjudice puisqu'il peut continuer à exploiter la parcelle 3362 tant que la décision de la commission de classification du Syndicat d'amélioration foncière n'est pas entrée en force.

E. 4.3

Aucune des deux conditions de l' art. 93 al. 1 LTF n'est remplie. L'arrêt attaqué ne peut donc pas faire l'objet d'un recours immédiat. Il pourra en revanche être contesté auprès du Tribunal fédéral, le cas échéant, en même temps que la décision finale (art. 93 al. 3 LTF).

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable, aux frais du recourant qui succombe (art. 65 et 66 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'accorder de dépens aux parties intimées qui n'ont pas pris de conclusions.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.